

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

Le 3 mars 2000

DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

REF.: Greffe/PR/IC n° 566

Lettre recommandée avec A.R n° 9287 7468 5FR

OBJET : Lettre d'observations définitives relative à la gestion de la commune de CAGNES SUR MER.

Monsieur le Maire,

La Chambre régionale des comptes a, dans sa séance du 7 février 2000, arrêté ses observations définitives au vu notamment des réponses adressées à ses observations provisoires.

Conformément à l'article L241-11 du Code des juridictions financières, ces observations devront être communiquées par vos soins à l'assemblée délibérante dès sa plus proche réunion ; elles feront l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de cette assemblée et seront jointes à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Vous voudrez bien trouver ci-joint le texte intégral des observations définitives de la Chambre.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

Alain PICHON

Monsieur Louis NEGRE,

Maire

Hôtel de Ville

06802 CAGNES SUR MER

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

OBSERVATIONS DEFINITIVES

SUR LA GESTION DE LA COMMUNE

DE CAGNES SUR MER

(Alpes maritimes)

Exercices 1986 à 1998

Rappel de procédure

La Chambre a inscrit à son programme l'examen de la gestion de la commune de Cagnes sur Mer à partir de l'année 1986, qui a été attribué à M. Rocca, conseiller. Le président de la Chambre en a informé M. Louis Nègre, maire, par lettre en date du 9 décembre 1997.

Les entretiens de fin d'instruction ont eu lieu le 28 juin 1999 avec M. Nègre, d'une part, et Mme Suzanne Sauvaigo, maire de 1989 à 1995, d'autre part, et le rapporteur.

Dans sa séance du 29 juillet 1999, la Chambre a arrêté ses observations provisoires. En application des prescriptions de l'article 114 du décret n° 95-945 du 23 août 1995, ces observations ont été transmises dans leur intégralité à M. Nègre et Mme Sauvaigo. et, pour partie, à 10 personnes citées dans le texte. La réponse de M. Nègre a été enregistrée le 10 novembre 1999 au greffe de la juridiction ; celui-ci a également été, sur sa demande, entendu par la Chambre. Mme Sauvaigo a adressé sa réponse à la Chambre le 8 novembre 1999.

Quatre des destinataires d'extraits ont répondu personnellement, les six autres l'ont fait à travers la réponse de M. Nègre.

Après avoir entendu le rapporteur et pris connaissance des conclusions du commissaire du Gouvernement, la Chambre a délibéré et adopté, le 7 février 2000, ses observations définitives dans la composition suivante : M. Pichon, président, MM. Besombes, Fabre et Giannini, présidents de section, Mmes Alabert et Tessaro, conseillers, et M. Rocca, conseiller-rapporteur.

En application des dispositions de l'article L241-11 du code des juridictions financières, ces observations devront être communiquées par le maire à son assemblée délibérante lors de la plus proche réunion suivant leur réception. Elles feront l'objet d'une inscription à l'ordre du jour et seront jointes à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Elles seront, après cette date, communicables à toute personne qui en ferait la demande en application des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

1 - Analyse financière

La Chambre a analysé à partir de l'année 1990 les comptes de la commune de Cagnes sur Mer, dont la population a fortement augmenté entre les derniers recensements (16,5 % entre 1982 et 1990, 7,2 % entre 1990 et 1999) pour atteindre 43 876 habitants en 1999. Ces chiffres doivent cependant être relativisés dans la mesure où la population fait plus que doubler durant la période estivale, ce qui implique un niveau d'équipement adapté à la circonstance.

De 1990 à 1998, le budget de la commune, fonctionnement et investissement confondus, est passé de 234 à 354 MF. Sur la période les dépenses de fonctionnement ont crû deux fois plus vite que l'inflation, cette augmentation n'étant toutefois pas propre à Cagnes dont la dépense moyenne par habitant est proche de la moyenne nationale de sa strate démographique.

L'examen plus précis des comptes montre qu'entre 1990 et 1993 les dépenses (+ 7 % par an en moyenne annuelle) ont augmenté plus vite que les recettes (+ 5 % par an en moyenne annuelle) entraînant une dégradation de la marge d'autofinancement après service de la dette. La marge d'autofinancement courant, positive de 4,5 MF en 1990, devient ainsi négative de 20 MF en 1992, rendant la situation financière de la commune particulièrement inquiétante (les recettes réelles de fonctionnement ne permettaient plus de couvrir les charges de fonctionnement et l'annuité de la dette, ce qui obérait toute capacité à investir). La situation ne commence à se redresser qu'en 1993 avec une augmentation de 8,6 % des recettes essentiellement due à un accroissement de la pression fiscale ; le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal s'établit ainsi à 1,06 en 1998 (soit 6 % au-dessus de la moyenne nationale). L'année 1997 voit la marge d'autofinancement diminuer fortement, tout en restant positive à 2,5 MF.

La conséquence de ces difficultés financières est un faible niveau d'investissement (environ 46 MF par an jusqu' en 1996), soit sensiblement 1 100 F par an et par habitant, chiffre deux fois plus faible que la moyenne nationale, ce qui n'est pas un indice de dynamisme pour une collectivité dont les caractéristiques, notamment la population saisonnière, impliqueraient au contraire un effort d'investissement très supérieur à la moyenne nationale. Les dépenses d'investissement se sont cependant intensifiées en 1997 (76 MF) et 1998 (61 MF).

Ce faible niveau d'investissement s'est accompagné d'une stabilisation de l'endettement qui est demeuré autour de 250 MF et a amorcé une baisse sensible en 1998 : la dette s'élève désormais à 224 MF, soit moins de 0,8 année de recettes réelles de fonctionnement. Le taux d'intérêt moyen de l'endettement, proche de 9 %, reste toutefois élevé.

Compte tenu des éléments ci-dessus exposés il convient de chercher dans l'évolution de la masse salariale l'origine des difficultés financières de la ville de Cagnes : celles-ci on en effet augmenté de 41 % sur la période 1990-1997, c'est à dire plus vite que l'ensemble des dépenses (32 %) et même que les recettes (38 %).

Compte tenu de l'inertie des dépenses de personnel, cette progression est inquiétante et obère les marges de manœuvre de la collectivité, puisque ces dépenses représentent encore près de 50 % des dépenses réelles de fonctionnement en 1998, ce qui demeure supérieur au niveau national dans la strate démographique concernée.

Cette rigidité budgétaire due aux dépenses de personnel est encore aggravée par le poids de l'annuité de la dette. Le ratio de rigidité (rapport entre le montant de la dette et des dépenses de personnel et les dépenses réelles de fonctionnement) est resté compris entre 70 et 75 % sur la période.

La collectivité en a pris conscience, et après un pic en 1995, on assiste en effet à une décrue en 1996, 1997 et 1998 (à périmètre constant). On peut estimer qu'aujourd'hui la situation financière de la commune de Cagnes sur Mer ne cause plus d'inquiétude majeure. En particulier, la Chambre prend acte de la diminution relative des dépenses de personnel et de la charge de la dette. La poursuite de l'effort entrepris conditionne la durabilité d'une politique dynamique en matière d'équipements compte tenu du niveau de pression fiscale déjà atteint.

2 - Syndicats intercommunaux

L'appréciation de la situation financière de la ville de Cagnes sur Mer a également conduit à s'intéresser aux différents organismes auxquels la ville est partie prenante.

En ce qui concerne les syndicats intercommunaux, le syndicat intercommunal pour la construction et le fonctionnement d'une caserne de sapeurs-pompiers représente, et de très loin, la principale participation de la ville. Cette participation semble toutefois maîtrisée et résulte pour une part importante d'un transfert de charges.

Le syndicat intercommunal pour la valorisation et l'élimination des déchets urbains (SIVEDU) n'a généré à ce jour que des participations modestes essentiellement liées à des frais d'études. A terme, la réalisation de l'usine de traitement ne peut toutefois que se traduire par des coûts importants qu'il appartiendra à la commune d'anticiper et maîtriser.

3 - Associations subventionnées

Les principales associations subventionnées de Cagnes sur Mer sont l'association de gestion des activités parascolaires (AGAPS), l'association Art et Culture (plus de 1 MF de subvention par an hors mise à disposition de personnel, locaux et matériel) et l'Union sportive cagnoise (2 à 3 MF par an dans les mêmes conditions).

La Chambre a constaté qu'en plus des subventions votées au budget, ces associations bénéficiaient de la mise à disposition d'agents ou de locaux sans que lesdits concours sous forme de prestations en nature fassent l'objet d'une annexe complète et détaillée jointe aux autres

documents budgétaires comme l'obligation en résulte aux termes de l'article L2313-1 2° du code général des collectivités territoriales. De plus ces mises à disposition sont réalisées en dehors de toute convention. Il résulte de la combinaison de ces deux observations que le conseil municipal ne dispose pas des éléments nécessaires à sa bonne et entière information, il en va d'ailleurs de même pour les gestionnaires qui ne sont pas en mesure d'appréhender le véritable coût des actions associatives.

En ce qui concerne plus particulièrement l'AGAPS, la Chambre relève que la manière dont la gestion de certains services publics (cantines, transports, ...) lui a été confiée, hors mise en concurrence, apparaît en violation avec les procédures légales de passation des conventions de marché ou de délégations de service public.

Par ailleurs, et malgré l'importance des enjeux financiers, la ville n'a que peu exercé son contrôle sur ces associations alors même qu'elle était représentée à leurs conseils d'administration. Dans ces conditions il n'est pas étonnant que la tenue des comptabilités ait pu laisser à désirer, par exemple que telle association ait tardé à se doter d'un commissaire aux comptes conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi du 29 janvier 1993 ou que certains fonctionnaires municipaux mis à disposition aient pu, en plus de leur traitement de fonctionnaire, se faire verser directement des primes par l'AGAPS (jusqu'à près de 100 000 F dans l'année).

La Chambre ne saurait contester que l'action municipale puisse être relayée par le truchement d'associations subventionnées; elle regrette en revanche que ces aides puissent être attribuées sans que soient respectés l'obligation de transparence (financière et juridique) vis à vis du conseil municipal et le devoir de surveillance quant à la gestion des concours publics de toute nature.

Toutefois, la Chambre prend acte depuis 1997, que des conventions de gestion ont été conclues entre ces associations et la ville, et que les élus municipaux ne siègent plus dans leurs conseils d'administration.

4 - Sociétés d'économie mixte

Des remarques identiques peuvent d'ailleurs être formulées quant aux relations avec les différentes sociétés d'économie mixte au capital desquelles la ville est associée.

Ainsi la chambre remarque-t-elle que la SEMCA, société créée en 1990 avec une banque et des entreprises du BTP comme actionnaires minoritaires, a coûté 13 millions de francs à la commune, après négociation, pour financer essentiellement les études architecturales dues à M. Ricardo Boffil. Ces études pour l'aménagement de la ZAC du Centre ne se concrétiseront pas faute d'investisseur; au demeurant la société d'économie mixte est aujourd'hui dissoute.

Quant à la SEMIACS, dont l'actionnariat compte également les communes de Nice, Saint-Laurent du Var et Villeneuve-Loubet, elle a retenu l'attention pour ses rôles dans la gestion du

stationnement sur voirie et la construction et l'exploitation du parc de stationnement du Planastel.

La SEMIACS a en effet été chargée par convention du 25 juin 1984 de la collecte des droits de stationnement sur voirie qui sont des recettes publiques assimilées à la fiscalité et qui, de ce fait, ne pouvaient être concédées. Ce n'est qu'en 1997 que la municipalité se conformera à l'avis du trésorier-payeur général (7 novembre 1991) et de la Chambre (9 janvier 1993) et confie ces recettes à une régie municipale. On peut constater depuis lors une augmentation substantielle des recettes du stationnement (plus de 20 %) dès la première année, ce qui tend à démontrer que l'intérêt financier de la commune n'a pas eu à souffrir du respect de la loi, et que la SEMIACS n'était guère performante.

L'intervention de la SEMIACS pour la construction et l'exploitation du parc de stationnement automobile du Planastel n'est, pour la ville, pas plus probante sur le plan financier. La ville a en effet mis un terrain à disposition de la SEMIACS, puis lui a consenti une avance de 18 MF pour un investissement évalué à 16 MF. Alors même que la société n'a consenti aucun effort de financement, elle a obtenu conventionnellement une participation communale pour "couvrir les charges de fonctionnement et d'amortissement". Ces modalités financières, qui ont coûté de 2 à 3,2 millions de francs par an à la ville, exonèrent la SEMIACS -bénéficiaire d'une concession de 35 ans-de tout risque d'exploitation pour la gestion d'un équipement public qu'elle n'a pas même eu à préfinancer. Dans ces conditions, la Chambre s'interroge sur l'intérêt qu'il y avait à passer par une société d'économie mixte, sinon à permettre la dévolution des travaux à plusieurs entreprises sans mise en concurrence.

5 - Personnel municipal

5.1 - Effectifs

Après une période de forte augmentation, les effectifs se sont stabilisés puis ont commencé à décroître :

Voir Tableau

| <i>1990</i> | <i>1992</i> | <i>1994</i> | <i>1996</i> | <i>1998 (*)</i> |
|-------------|-------------|-------------|-------------|-----------------|
| 861 | 902 | 939 | 949 | 934 |

(*) y compris sapeurs pompiers

En effet, entre 1990 et 1994, les effectifs ont crû de 9 % avant de se stabiliser autour de 870 agents (ou 940 si l'on comptabilise les sapeurs-pompiers qui ne sont pris en charge par le syndicat intercommunal que depuis 1997). Cette augmentation correspond à hauteur d'une cinquantaine de personnes au recrutement d'agents de catégorie C. De la même manière on assiste jusqu'en 1994 à un renforcement de l'encadrement (environ + 40 %, 8 catégorie A et environ 25 catégorie B) ; cet effort était toutefois nécessaire car, même ainsi, le taux d'encadrement reste inférieur à la moyenne observée dans la strate.

5.2 - Régime indemnitaire

L'ensemble du personnel bénéficie d'un régime indemnitaire qui se situe au plafond des possibilités légales et parfois au-delà.

Ainsi peut-on relever l'existence d'une prime de fin d'année qui aurait été créée en 1982 sans qu'il soit possible de retrouver, en mairie ou auprès du Comité des ouvres sociales initialement "gestionnaire" de la prime, des éléments écrits probants quant à son existence et son niveau. Toujours est-il que selon les éléments fournis par la commune cette prime a progressé de 1 500 F en 1982 à 3 900 F en 1994, soit trois fois plus vite que le point d'indice de la Fonction publique sur la même période qui sert de référence réglementaire par défaut. Le maintien à 3 900 F depuis cette date, en raison de l'intervention des services préfectoraux, n'a que peu réduit cette différence irrégulière.

Plus grave, la Chambre a constaté que le conseil municipal avait institué en 1986 une prime d'assiduité de 1 200 F, portée depuis lors à 1 600 F, en violation de la loi qui -au titre des avantages collectivement acquis- n'a autorisé le maintien de primes irrégulièrement instituées que pour autant qu'elles l'aient été avant le 1er janvier 1984.

Suite à cette analyse de la Chambre, l'actuel maire de la ville, a pris deux engagements, dont la Chambre prend acte :

* suppression de la prime d'assiduité, dont l'instauration était illégale, dès l'année 2000.

* stabilisation de la prime de fin d'année jusqu'à ce que l'évolution du point d'indice des traitements de la Fonction publique ait rattrapé les augmentations consenties depuis 1984 pour cette prime.

5.3 - Compléments de rémunération

Outre ce régime indemnitaire, certains agents bénéficient de compléments de rémunération par l'intermédiaire d'établissements publics ou de sociétés d'économie mixte contrôlées par la ville, au

titre d'emplois à temps partiel dont le contenu est très proche, voire se confond avec celui de leur emploi municipal.

Sans que la réalité du travail effectué par les intéressés soit mise en doute, ces rémunérations demeurent pour partie irrégulières. La nomination sur un emploi à temps non complet de la caisse des écoles de Cagnes est ainsi en totale contradiction pour les agents municipaux avec les dispositions de l'article 9 du décret du 20 mars 1991.

L'article 8 du même décret s'oppose également à ce que le cumul de ces emplois à temps non complet excède 15 % de la durée d'un emploi à temps complet. Cette règle n'a pas été respectée et l'absence de tenue d'un compte de cumul par la commune (prévue par l'article 12 du décret-loi du 29 octobre 1936) a fait obstacle au recouvrement des sommes perçues en dépassement.

En ce qui concerne les rémunérations versées jusqu'en 1995 par des sociétés d'économie mixte, elles sont prohibées par le principe selon lequel "Les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit." et sont, en l'espèce, insusceptibles de se rattacher aux exceptions limitativement énumérées à l'article 3 du décret-loi déjà cité.

La Chambre a noté que les rémunérations versées à des fonctionnaires communaux par la caisse des écoles et les SEM ont cessé au 1er janvier 2000.

5.4 - Gestion des carrières

Ces avantages collectifs ou individuels sont de plus accentués par la gestion des carrières de direction. Au titre des irrégularités les plus flagrantes, il a été relevé :

- la création en 1986 d'un poste de chargé de mission spécialement destiné à permettre l'intégration ultérieure de son titulaire comme administrateur territorial ;
- la création en 1989 d'un poste de directeur d'études (pourtant réservé aux seules villes de plus de 400 000 habitants), pour permettre l'intégration ultérieure de son titulaire comme ingénieur en chef alors qu'il ne disposait pas des diplômes légalement requis;
- l'intégration directe d'un cadre à la première classe du grade d'administrateur territorial alors que les textes n'auraient dû conduire qu'à une intégration en seconde classe.

6 - Marchés publics

L'examen d'un certain nombre de marchés tout au long de la période sous revue montre le principe de mise en concurrence posé par le code des marchés publics et destiné à permettre à la collectivité d'obtenir les meilleures prestations aux meilleurs prix souvent été négligé par la

commune de Cagnes sur Mer. Ce constat résulte des observations faites sur un échantillon d'une vingtaine de marchés et a paru suffisamment caractéristique et répété pour faire l'objet des quelques exemples suivants.

6.1 - Absence de marché

La première des irrégularités consiste à se dispenser de passer un marché alors que l'analyse des besoins année après année (cf article 272 du code des marchés publics) implique que les commandes ne peuvent que dépasser le seuil de passation des marchés. Ainsi en va-t-il lorsque les services techniques fractionnent artificiellement des commandes de même nature entre plusieurs entreprises qui peuvent parfois avoir des liens entre elles. Ainsi en 1995, sans logique économique ni souci des intérêts financiers de la collectivité publique, une commande de plus de 400 000 F a été divisée à hauteur de 299 959,75 F au bénéfice d'une entreprise -lorsque le seuil de passation des marchés publics est fixé à 300 000 F- et le solde à trois autres entreprises.

6.2 - Non application de la procédure relative aux offres anormalement basses

Dans le cadre de l'aménagement des berges de la Cagne (1993) un candidat a été écarté pour offre anormalement basse sans respecter les dispositions de l'article 300 du code des marchés publics qui impose préalablement à tout rejet de l'offre de demander les précisions utiles sur sa composition et d'en vérifier les justifications.

6.3 - Non respect du principe d'égalité entre les candidats

Pour cette même opération le principe d'égalité entre les candidats a été méconnu puisque la commission d'appel d'offres n'a visité que deux des cinq pépinières dont elle avait préalablement estimé qu'elles avaient la qualification et la capacité requises.

6.4 - Favoritisme et irrégularités dans l'exécution du marché (cimetière de la Buffe)

A de multiples reprises, des marchés ont été attribués à des entreprises sur le seul argument de leur implantation locale alors qu'elles ne proposaient pas les meilleures offres de prix ce qui est susceptible d'être qualifié de favoritisme. Cet avantage donné aux entreprises locales conduit à les retenir chaque année pour les nouveaux travaux, fournitures ou services sans motivation du choix de la commission autre que "titulaire du marché pour le programme antérieur ; telle entreprise a toujours donné satisfaction pour son exécution". On peut ainsi constater la rente donnée à certaines entreprises pour des durées parfois supérieures à 10 ans.

Cette situation est encore aggravée par le recours anormalement fréquent à des marchés dits de reconduction (ancien article 312 bis du code des marchés publics) passés sans mise en concurrence préalable, mode exceptionnel d'attribution pourtant réservé aux seuls cas où "l'exécution ne peut être réalisée que par un entrepreneur ou un fournisseur déterminé. Il en est

ainsi dans les cas suivants : [...] 4° lorsque les travaux sont conformes à un projet technique de base résultant soit d'études faites par la collectivité ou l'établissement, si ce projet a fait l'objet d'un premier marché passé après adjudication ou appel d'offres.". De surcroît "ces marchés, dits "marchés de reconduction", ne peuvent être passés que s'ils font apparaître une amélioration des conditions du marché par rapport à l'opération précédente, principalement des conditions financières qui sont appréciées en tenant compte de l'évolution de la conjoncture dans le secteur économique intéressé et des modifications ou améliorations techniques éventuellement apportés au projet initial. La possibilité de recourir à cette procédure doit être indiquée dès la mise en concurrence de la première opération. Il ne peut y être recouru que pendant une période de trois ans suivant la signature du marché initial."

Contre toute évidence le conseil municipal a ainsi -parmi d'autres exemples- estimé dans sa délibération du 25 décembre 1992 que le programme de construction de caveaux au cimetière de la Buffe (qui a débuté en 1962) relevait de cette procédure compte tenu de sa "technicité" et qu'un rabais de 1% sur les prix consentis en 1990 (appel d'offres du 3 mai 1990) constituait une amélioration des conditions du marché. On ne peut que constater que dès lors qu'un véritable appel d'offres a été lancé en 1994 une proposition moins onéreuse a pu être obtenue de la part d'une qualité du travail n'était pas moindre. Il a été remarqué toutefois que l'exécution de ce marché a donné lieu à plusieurs irrégularités : début d'exécution des travaux avant notification du marché, paiements d'acomptes au-delà du service fait, prolongation abusive du délai d'exécution, avenant irrégulier.

6.5 - Durée excessive sans mise en concurrence (signalisation lumineuse)

En terme de durée excessive d'un marché sans mise en concurrence, une mention spéciale doit être faite des contrats passés avec la société SEREL (désormais dénommée SITAEL). Depuis 1976 cette société entretient les appareils de signalisation lumineuse tricolore, tout d'abord par marché négocié tacitement reconduit jusqu'en 1982, puis au motif que la SEREL était la "seule entreprise installée dans le département des Alpes Maritimes capable d'assurer la maintenance de la signalisation" (délibération n° 942 du 1er juin 1982), par un nouveau marché négocié du 30 mars 1987 également reconduit. En 1992, la sous-préfecture ayant fait obstacle à un nouveau marché sans mise en concurrence portant sur plus d'un million de francs par an, la commune a lancé un appel d'offres en prétextant l'urgence impérieuse pour réduire le délai de réponse à 15 jours, ce qui en pratique ne pouvait permettre aux entreprises de présenter une offre techniquement et économiquement pertinente. La SEREL a donc été de nouveau retenue, puis en 1995 renouvelée sous la raison sociale de SITAEL.

On notera encore que la SEREL est également titulaire depuis 1985 du marché relatif à la gestion centralisée des installations de signalisation lumineuse et que, lors de l'appel d'offres lancé en 1992, les quatre autres concurrents n'ont produit que des offres de couverture quasi identiques à 4 000 F près et supérieures d'environ 10 % à celle de la SEREL.

Il convient de relever qu'à la suite d'un véritable appel d'offres du 22 décembre 1997, l'entreprise attributaire de ce marché depuis 1998 n'est plus la SEREL.

6.6 - Attribution et durée excessive sans mise en concurrence (nettoyage des trottoirs)

Un dernier exemple est fourni par les conditions dans lesquelles a été attribué sans aucune mise en concurrence le marché de traitement de la pollution canine et autres déchets courants sur les trottoirs de la ville pour un montant de 876 000 FHT en 1989, dépassant largement le seuil de passation des marchés, qui était alors de 180 000 F. La convention a été signée le jour même où le conseil municipal, dans une séance débutée à 17 H 30, délibérait pour autoriser la signature de ladite convention. Encore a-t-il fallu au conseil municipal se réunir une deuxième fois pour expliciter, sur le conseil contestable du comptable public de l'époque, que l'absence de mise en concurrence préalable résultait de l'existence d'un brevet spécifique dont l'entreprise était titulaire (ancien article 312 bis du code des marchés publics).

Ce marché a par ailleurs été conclu pour 8 ans avec renouvellement par tacite reconduction par période de 4 ans et dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception 24 mois avant l'échéance. Ces conditions pour le moins surprenantes ainsi que la procédure tout à fait irrégulière de dévolution du marché rendent le contrat juridiquement fragile. La Chambre a toutefois pris acte que le contrat ne devrait pas être prolongé à son échéance du 28 février 2001.

Toutes les pratiques de critères ci-dessus constituent un système anormal et répréhensible de violation des principes fondamentaux de liberté d'entreprendre, de libre accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats. L'absence de réelle mise en concurrence s'est traduite de plus par des surcoûts financiers pour la commune. Au-delà des efforts entrepris c'est toute une pratique de transparence qu'il s'agit désormais de mettre en oeuvre.

7 . Régies municipales

En 1995 un détournement de fonds opéré par le régisseur du Musée Renoir a été découvert. Ce détournement qui durait depuis plusieurs années a été évalué à 400 000 F par le tribunal correctionnel. Or, malgré l'émoi suscité par ces agissements, nombre de régies n'ont toujours pas fait l'objet du moindre contrôle tant par la ville que par son comptable public, et, pour celles qui ont été vérifiées, le contrôle le plus récent remonte à mars 1997.

A la lumière de cette expérience malheureuse il devrait pourtant apparaître que le devoir de surveillance évoqué ci-dessus quant à la gestion des concours publics notamment par les associations doit s'appliquer avec la même rigueur à l'argent public géré directement par les services municipaux, en particulier à travers les régies de dépenses et de recettes.

Le président,

Alain PICHON